

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
14 avril 2005

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique

Quarante-quatrième session

Vienne, 4-15 avril 2005

Point 8 a) et b) de l'ordre du jour

Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001: considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole; et considérations sur la relation entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace

Projet de résolution concernant l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies de la fonction d'Autorité de surveillance prévue par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Document de travail présenté par l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suède

Les pays proposant le présent document de travail soumettent le projet de résolution suivant en vue de faciliter l'examen et par la suite l'adoption d'une telle résolution par l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le but des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, comme énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,



Rappelant sa résolution 1472 (XIV) A du 12 décembre 1959 et les résolutions ultérieures, dans lesquelles elle estimait que l'Organisation des Nations Unies devrait favoriser la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue qu'il est important et nécessaire de renforcer encore la coopération internationale si l'on veut que se développe une collaboration large et fructueuse dans ce domaine au profit et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées,

Reconnaissant, dans l'esprit du texte intitulé "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain", adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999¹, que les activités spatiales mondiales ont profondément évolué, aussi bien dans leur structure que dans leur contenu, comme le fait apparaître le nombre croissant de participants à ces activités, à tous les niveaux, et que le secteur privé apporte une contribution de plus en plus importante à la promotion et à l'exécution des activités spatiales,

Estimant que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, ouvert à la signature à [...] le [...], peuvent grandement contribuer au développement des activités spatiales en facilitant l'accès au financement de ces dernières, ce qui serait avantageux pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et technologique,

Considérant que la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à [...] le [...], a invité l'Organisation des Nations Unies à assumer la fonction d'Autorité de surveillance prévue par ces instruments,

1. *Décide* d'accepter l'invitation de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, à assumer la fonction d'Autorité de surveillance prévue par ces instruments, à condition que les dépenses raisonnables encourues par l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de ses fonctions, l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses tâches en qualité d'Autorité de surveillance soient couvertes en totalité, notamment par les droits établis conformément à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et fixés conformément au paragraphe 3 de l'article XIX du Protocole, selon les modalités convenues avec les États contractants du Protocole;

2. *Affirme* que dans l'exercice de cette fonction, sous tous ses aspects, l'Organisation des Nations Unies, les représentants de ses Membres et ses

¹ *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19- 30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

fonctionnaires ont droit aux privilèges et immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et dans les accords y relatifs applicables;

3. *Prie* le Secrétaire général de remplir cette fonction et de lui faire rapport chaque année sur le sujet.

² Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.